



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°078/2026/ARCOP/CRS DU 24 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P10/2026 RELATIF A L'ENTRETIEN DES
ESPACES VERTS ET PHYTOSANITAIRES DES SITES DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE
(ABIDJAN ET BOUAKE)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 10 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN ADOROSINE et de Messieurs ABEY AKUÉ MARIUS AHOUE, KOFFI EUGÈNE, NAHI PREGNON CLAUDE et OUATTARA DOGNIMÉ ADAMA, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA OUMAR, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 avril 2026, enregistrée le même jour, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0772, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 relatif à l'entretien des espaces verts et phytosanitaires des sites d'Abidjan et de Bouaké de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) a organisé l'appel d'offres n°P10/2026 relatif à l'entretien des espaces verts et phytosanitaires de ses sites d'Abidjan et de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la RTI, sur la ligne 6241, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 mars 2026, les entreprises BARUC SARL, CHALLENGE-CI, IVOIRE HYGIENE ENVIRONNEMENT (IHE), et SYGMA-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 17 mars 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise IVOIRE HYGIENE ENVIRONNEMENT (IHE), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un million six cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-cinq (21 646 885) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 25 mars 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 avril 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 08 avril 2026, la requérante a introduit le 10 avril 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI reproche à la COJO d'une part, de lui avoir attribuer la note de 0/5 points sur le critère relatif au matériel proposé et d'autre part, d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle était anormalement basse, sans lui avoir adressé au préalable, une demande de justification de ses prix comme le requiert l'article 74 du Code des marchés publics ;

La requérante explique que le motif invoqué par la COJO pour lui attribuer la note de 0/5 au niveau du critère relatif au matériel, à savoir « plus de la moitié du matériel requis, y compris la voiturette tondeuse, font défaut pour l'exécution des prestations, aucune justification pour le matériel non fourni, l'entreprise propose de faire l'achat de la délimiteuse de bordure, du souffleur et de tailles-haies, mais ne dit rien sur la voiturette tondeuse et la pression », est farfelu ;

En effet, elle soutient que conformément aux conditions indiquées au point 5.2 des critères de notation du DAO, elle a proposé tout le matériel exigé en distinguant nettement le matériel détenu en propre pour lequel elle a fourni les reçus d'achat, de celui qu'elle a l'intention d'acheter, pour lequel elle a joint une facture proforma, de sorte qu'elle sollicite l'attribution à son profit des 5 points relatifs au matériel proposé ;

En outre, la requérante relève que le rapport d'analyse qui lui a été transmis par la COJO ne retrace pas l'évaluation des offres financières, se limitant à l'évaluation des offres techniques, ce qui laisse planer un doute sur la transparence du processus d'évaluation ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que l'autorité contractante, dans sa réponse à son recours gracieux, lui a fait savoir que son offre financière a été jugée anormalement basse, de sorte que conformément aux prescriptions de l'article 74 du Code des marchés publics, elle avait l'obligation de lui demander de justifier la réalité de sa soumission mais l'autorité contractante ne l'a pas fait ;

Au regard de ce qui précède, l'entreprise SYGMA-CI sollicite l'annulation des résultats et la reprise du processus de jugement des offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 16 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la RTI a, par courriel en date du 19 avril 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 25 mars 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 03 avril 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 02 avril 2026, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 avril 2026, pour tenir compte du lundi 06 avril 2026 déclaré jour férié en raison du Lundi de Pâques, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la RTI ayant rejeté ledit recours le 08 avril 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 avril 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 10 avril 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 10 avril 2026 par l'entreprise SYGMA-CI est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE